

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1030

Objet : Marché 22 047 : Élaboration de la trame noire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois - annule et remplace la décision 2022_0930

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois et les statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 4 mars 2022 (publicité sur la Dépêche du Midi) en vue de conclure un marché pour l'élaboration de la trame noire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Considérant la seule offre du groupement SAS TERROIKO / SCOP SARL LA TELESCOP / SAS DARK SKY LAB réceptionnée avant la date limite de remise fixée au 25 mars 2022,

Considérant que l'offre du groupement SAS TERROIKO / SCOP SARL LA TELESCOP / SAS DARK SKY LAB est économiquement et techniquement satisfaisante,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché pour l'élaboration de la trame noire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois au groupement SAS TERROIKO (mandataire) / SCOP SARL LA TELESCOP / SAS DARK SKY LAB, sise 2 place Dom Devis 81 540 SOREZE, représentée par madame Catherine DE ROINCÉ.

Article 2 : De signer le marché pour un montant total de 38 675 euros HT (35 425 euros HT pour l'offre de base et 3 250 euros HT pour la PSE 2 « Outil de communication pour le grand public »). Le coût de la réunion supplémentaire est fixé à 325 euros HT par demi-journée. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 081-248100737-20220705-DEC2022_1030-AU

 SLO

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 5 juillet 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY
Tel : 05.63.76.06.06